

BGer 2C_364/2008 vom 19. Juni 2008

Bundesgericht, 2008-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_364_2008

FR: TF 2C_364/2008 du 19 juin 2008

IT: TF 2C_364/2008 del 19 giugno 2008

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) est entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5487). En vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la loi sont régies par l'ancien droit. Tel est le cas de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour du recourant, laquelle doit donc être examinée à la lumière de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007).

E. 2.1

Le recourant a formé un recours de droit administratif. Cette voie de droit n'existe cependant plus depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110). Cette méprise ne doit néanmoins pas être préjudiciable au recourant si les conditions de recevabilité du recours qui aurait dû être interjeté sont réunies (cf. ATF 131 I 291 consid. 1.3 p. 296; 126 II 506 consid. 1b p. 509 in fine et les arrêts cités). Il convient dès lors d'examiner si, nonobstant son intitulé, le recours est recevable comme recours en matière de droit public au sens des art. 82 ss LTF .

E. 2.2

En tant que la décision attaquée concerne une autorisation de séjour, elle est fondée sur le droit public fédéral, de sorte que la voie du recours en matière de droit public est en principe ouverte en vertu de l' art. 82 LTF .

Toutefois, selon l'art. 83 lettre c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

En vertu de l' art. 7 al. 1 LSEE , le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Pour juger de la recevabilité du recours en matière de droit public, seule est déterminante la question de savoir si un mariage au sens formel existe (cf. ATF 126 II 265 consid. 1b p. 266 s'agissant du recours de droit administratif au sens des art. 97 ss de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ; en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006]). Le recourant est marié à une Suisseuse. Son recours est donc recevable sous cet angle.

E. 2.3

Au surplus, interjeté par une partie directement touchée par la décision attaquée et qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 89 al. 1 LTF), dirigé contre un jugement rendu par une autorité cantonale de dernière instance (art. 86 al. 1 lettre d LTF) et déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi, le recours en matière de droit public est recevable.

E. 2.4

Dans la mesure où le recourant entendait, par son "recours de droit public", introduire un recours constitutionnel subsidiaire (art. 116 LTF), celui-ci est irrecevable, du moment qu'une autre voie de droit est ouverte au recourant (art. 113 LTF).

E. 3.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Si le recourant entend s'écarter des constatations de fait de l'autorité précédente, il doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées et la correction du vice susceptible d'influer sur le sort de la cause (cf. art. 97 al. 1 LTF). A défaut, un état de fait divergent de celui de la décision attaquée ne peut être pris en compte.

E. 3.2

Selon le recourant, le Tribunal cantonal aurait procédé à une constatation des faits inexacte en retenant que celui-ci se prévaut abusivement de son mariage afin d'obtenir la prolongation de son autorisation de séjour. L'intéressé ne prétend toutefois pas que ledit Tribunal se serait basé sur des faits erronés ou établis en violation du droit. Dans ce grief, il tente de remettre en question la qualification et l'appréciation juridique de certains faits et soulève ainsi une question de droit que le Tribunal fédéral examine librement (ATF 131 III 182 consid. 3 p. 184 et l'arrêt cité). La Cour de céans est par conséquent liée par les faits constatés souverainement par le Tribunal cantonal (art. 105 al. 1 LTF).

E. 4.1

Selon l' art. 7 al. 1 LSEE , le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l' art. 7 al. 2 LSEE , il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour, lorsque le mariage a été contracté dans le but d'é luder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l' art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit, en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'é luder les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers au sens de l' art. 7 al. 2 LSEE (ATF 130 II 113 consid. 4.2 p. 117; 127 II 49 consid. 5a p. 56 et la jurisprudence citée).

L'existence d'un abus de droit découlant du fait de se prévaloir de l' art. 7 al. 1 LSEE ne peut être simplement déduit de ce que les époux ne vivent plus ensemble, puisque le législateur a volontairement renoncé à faire dépendre le droit à une autorisation de séjour de la vie commune (cf. ATF 118 Ib 145 consid. 3 p. 149 ss). Pour admettre l'existence d'un abus de droit, il ne suffit pas non plus qu'une procédure de divorce soit entamée; le droit à l'octroi ou à la prolongation d'une autorisation de séjour subsiste en effet tant que le divorce n'a pas été prononcé, car les droits du conjoint étranger ne doivent pas être compromis dans le cadre d'une telle procédure. Enfin, on ne saurait uniquement reprocher à des époux de vivre séparés et de ne pas envisager le divorce. Toutefois, il y a abus de droit lorsque le conjoint étranger invoque un mariage n'existant plus que formellement dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour, car ce but n'est pas protégé par l' art. 7 al. 1 LSEE . Le mariage n'existe plus que formellement lorsque l'union conjugale est rompue définitivement,

c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation; les causes et les motifs de la rupture ne jouent pas de rôle (ATF 131 II 265 consid. 4.2 p. 267; 130 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités).

E. 4.2

Le recourant et BX._____ se sont mariés le 18 septembre 2002. Ils se sont séparés le 1er janvier 2004 et n'ont depuis jamais repris la vie commune. En 2005, ils avaient laissé entendre qu'ils ne divorçaient pas car le recourant tenait à garder son permis B ce que son épouse approuvait. L'intéressé ne nie pas que le mariage n'existe plus que formellement puisque, dans un courrier du 2 mai 2007 au Service de la population, il précise être resté en bons termes avec sa femme malgré leur séparation et mentionne vouloir fonder une famille en Suisse "avec une femme prête à cela". Il ne prétend donc plus vouloir reprendre la vie commune avec BX._____. Celle-ci a d'ailleurs affirmé, dans un courrier du 16 octobre 2007, qu'il n'était plus question de fonder une famille avec le recourant ou d'envisager de vivre à nouveau avec lui. Dans ces conditions, il est évident qu'il n'y a plus d'espoir de réconciliation entre le recourant et BX._____.

Au vu de ce qui précède, l'union conjugale est définitivement rompue. En s'en prévalant pour obtenir une autorisation de séjour, le recourant commet un abus de droit.

E. 5

Le recourant se prévaut du chiffre 654 des directives et commentaires; entrée, séjour et marché du travail (Directives LSEE) de l'Office fédéral des migrations selon lesquels l'autorisation de séjour peut être prolongée, à certaines conditions, même en cas de dissolution du mariage ou de la communauté conjugale. La délivrance d'une telle autorisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité (cf. art. 4 LSEE).

Le recourant ne peut donc tirer aucun droit de ces directives et son grief est dès lors irrecevable (art. 83 lettre c ch. 2 LTF; cf. arrêt 2C_758/2007 du 10 mars 2008 consid. 6).

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon la procédure simplifiée de l' art. 109 LTF .

Avec le présent arrêt, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.